



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-93

Sélection des candidats admis à concourir dans le cadre du marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert » (référence 2023-CSV-202)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2124-3 et R. 2124-3 à R. 2124-18 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 novembre 2023 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures relatif au marché 2023-CSV-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge de la gestion de la piscine à Ambert ; que la maintenance et l'exploitation technique ne peuvent pas être effectuées par les services de la Communauté de communes en raison des nécessités techniques d'un tel équipement ; qu'il est dès lors nécessaire de confier cette mission à un prestataire spécialisé dans le domaine ;

Considérant que la collectivité a fait appel à un bureau d'études afin d'être assisté pour la passation du marché public relatif à l'entretien et l'exploitation technique de la piscine ; qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 29 juin 2023 ; que par une décision en date du 18 octobre 2023, la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a déclaré l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) infructueux en raison de l'absence d'offre régulière, approprié ou acceptable ;

Considérant qu'une nouvelle procédure a été lancée par la collectivité territoriale le 20 octobre 2023 ; qu'il s'agit d'une procédure avec négociation telle que décrite aux articles L. 2124-3 et suivants du Code de la commande publique ; que conformément à l'article R. 2161-12 du même Code, le délai de publicité pour la candidature a été réduit à 15 jours ; que conformément à l'article R. 2161-15 dudit Code, le délai de publicité pour la phase offre a été réduit à 10 jours ; que l'utilisation de ces dérogations se justifie, d'une part, par la nécessité d'avoir attribué le marché avant 2024 pour que la piscine puisse continuer à fonctionner et, d'autre part, par la publicité de 79 jours déjà effectuée dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert ; qu'il est nécessaire d'arrêter la liste des candidats admis à soumissionner ; que pour ce faire, une analyse détaillée des candidatures a été effectuée par la Communauté de communes ; que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), s'est prononcée sur l'admissibilité des différents candidats ayant présenté un dossier de candidature ;



Sur décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 novembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : ; d'admettre les candidats présentés ci-dessous à la phase de négociation dans le cadre du marché « Maintenance et exploitation technique de la piscine à Ambert » (référence 2023-CSV-202) :

DALKIA SA – 37 Avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny 59875 SAINT-ANDRÉ ;
IDEX ENERGIES – 11 Rue Maurice Audibert 69800 SAINT-PRIEST ;
HERVE THERMIQUE – 27 Route du Cendre 63800 COURNON-D'Auvergne ;

Article 2 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 6 novembre 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.